CANADA PROVINCE DE QUÉBEC CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

CM-8-90-12

MONTRÉAL, LE 17 SEPTEMBRE 1990

M. A.

plaignant

c.

**HONORABLE JUGE [...]**JUGE DE LA COUR MUNICIPALE DE (...)

## RAPPORT D'EXAMEN DE LA PLAINTE

La plainte de monsieur M. A. reçue par le Secrétaire du Conseil de la magistrature le 27 juillet 1990, fait suite à l'audition d'un procès devant la Cour municipale de M. A. présidée par l'honorable juge (...) le 21 juin 1990, à l'issue duquel monsieur M. A. a été trouvé coupable et condamné à payer une amende.

Ses raisons de se plaindre, monsieur A. les énumère ainsi:

## - LES VERBALISATIONS ET LA CONDUITE DE L'HONORABLE JUGE [...] À MON ÉGARD.

Quant aux verbalisations comme le dit lui-même le plaignant, il s'en explique ainsi:

Premièrement, monsieur le juge [...] a prétendu qu'il n'avait jamais vu quelqu'un mentir aussi effrontément en se servant de la Bible;

Deuxièmement, monsieur le juge [...] m'a invectivé gravement pour des motifs qui n'avaient absolument aucun rapport avec le déroulement du procès en cours, soit une pension alimentaire que mon ex-conjointe ne m'a jamais demandée.

Quant à la conduite de monsieur le juge [...], le plaignant lui fait deux reproches:

Premièrement, de s'être exprimé en anglais aux avocats de la Défense et de la Couronne, et par la suite de rejeter en français une objection de la Défense;

Deuxièmement, d'avoir permis l'écoute et la production à la cour d'une cassette 4-pistes non conformes à la jurisprudence.

Après avoir écouté les cassettes reproduisant toutes les phases du procès, je n'ai pas cru opportun d'interroger monsieur M. A., sa lettre parlant par elle-même. D'autre part, l'écoute des cassettes m'a fait réaliser que le procès de monsieur M. A. s'est déroulé normalement et civilement. De fait, monsieur le juge [...], durant l'audition des deux témoins n'est intervenu que trois fois:

- une fois pour demander une précision quant à une réponse de madame L. P.
- une deuxième fois pour orienter l'acusé qui témoignait dans sa propre cause quant à une question qui lui était posée,
- et enfin une troisième fois pour demander des précisions à madame quant à la garde des enfants et aux droits de visites de l'accusé, et enfin au nombre d'appels téléphoniques qu'elle avait enregistrés.

Toujours, monsieur le juge [...] a parlé calmement aux parties et n'a fait aucune remarque désagréable.

Ce à quoi semble référer monsieur M. A. en rapport aux verbalisations "du juge", serait survenu

au moment du prononcé du jugement. En effet, monsieur le juge constatant que les deux témoignages étaient totalement contradictoires et faisant état de l'affirmation de l'accusé que tout était truqué s'est exprimé ainsi:

«Je suis obligé de rejeter le témoignage de l'accusé comme étant incroyable, comme étant d'une fausseté révoltante. Se parjurer comme ça, c'est rare.

Quant au témoignage de madame P. la cassette entendue corrobore parfaitement ce témoignage. Je crois le témoignage de madame L. P.

Je n'ai aucune condescendance pour l'accusé, je rejette son témoignage. La preuve est écrasante et je déclare monsieur A. coupable.»

Monsieur le juge a agi en tous points dans le cadre de sa juridiction. C'était son rôle de juge que d'apprécier la crédibilité des témoins et il l'a fait en précisant les motifs de sa décision.

C'est au moment du prononcé de la sentence que monsieur le juge [...] a référé à une pension alimentaire que le plaignant n'avait pas à payer à madame P. Il n'y a pas eu d'invective, comme le prétend le plaignant. Au contraire, monsieur le juge [...] a reconnu à l'accusé ses droits de visites tout en lui faisant remarquer qu'il aurait peut-être pu supporter l'enfant par une pension alimentaire. Monsieur le juge [...] a immédiatement ajouté:

«Ce n'est pas ça que j'ai à juger mais si l'accusé ne paie pas de pension alimentaire l'amende pourra être plus considérable car cela ne punira pas les enfants.»

Les deux autres reproches du plaignant en ce qui a trait à la conduite du juge ne résistent pas à l'examen du déroulement du procès. En effet, si le juge [...] a parlé en anglais en s'adressant aux deux avocats, c'est qu'il tranchait une objection du procureur de l'accusé en référant à de la

jurisprudence en langue anglaise. Sa décision concernait précisément l'admissibilité en preuve d'un enregistrement de plusieurs appels téléphoniques que madame P. attribuait à son ex-mari. Dans ces deux cas, monsieur le juge [...] a agi dans le cadre du droit et n'a certes pas dérogé à l'article 1 du Code de déontologie de la magistrature.

Bref, l'examen de cette affaire ne peut amener qu'à la conclusion qu'il n'y a eu de la part de monsieur le juge [...] aucun manquement au Code de déontologie de la magistrature.

En conséquence, je recommande au Conseil de la magistrature de constater que cette plainte n'est pas fondée pour les motifs suivants:

1° Il a peut-être paru offensant pour le plaignant de se faire dire qu'il n'était pas cru; cependant, monsieur le juge n'a rempli que son métier de juge en appréciant la crédibilité des témoins.

2° Le plaignant recherche manifestement une décision du Conseil de la magistrature pour renverser la décision de monsieur le juge [...]; sa plainte en ce sens est un appel déguisé.

Comme le prescrit l'article 267 de la Loi des Tribunaux judiciaires, il y a lieu d'aviser le plaignant et le juge concerné de ce rapport d'examen de plainte.

/sr